

3 CR CONCEPT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital variable de 8 000 Euros
Siège social : 104 Avenue Vauban
34110 FRONTIGNAN

RCS MONTPELLIER 480 112 788

STATUTS

Modifiés suite à cession de parts sociales
En date du 31 décembre 2023 et à effet du 1^{er} janvier 2024

Certifiés conformes

Le gérant

Le 02 janvier 2024

Sébastien CIANO



ARTICLE UN - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une Société à Responsabilité limitée à Capital Variable, régie notamment par la loi du 24 Juillet 1867 particulière aux Sociétés à Capital Variable, par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, la loi n° 81-1162 du 30 Décembre 1981, la loi n° 67-559 du 12 Juillet 1967, la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985, la loi n° 84-148 du 1^{er} Mars 1984, la loi n° 82-596 du 10 Juillet 1982, la loi n° 67-1172 du 22 Décembre 1967, la loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988, la loi n° 83-353 du 30 Avril 1983, loi n° 89-1008 du 31 Décembre 1989, les réponses ministérielles n° 7661 du 3 Mai 1968 (J.O. des débats de l'Assemblée Nationale), n° 10942 du 8 Février 1972 (J.O. des débats de l'Assemblée Nationale), les présents Statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet:

- le conseil aux entreprises, notamment dans les domaines de la communication et de l'organisation des entreprises.
- Les services en informatique, assemblage, maintenance, réseaux, domotique, PAO, multimédia, NTIC.
- La création de site internet et la prise de nom de domaines.
- La location de matériel informatique.

Le tout directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, par voie de création de sociétés ou de groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tout bien et autres droits.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La dénomination de la société est : 3 CR CONCEPT

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 104, avenue Vauban 34110 FRONTIGNAN.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du gérant, sans publication au Journal d'Annonces Légales ou modifications au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers, sous réserves toutefois des circulaires ministérielles à venir et de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et dans la mesure où le nouveau siège social est installé dans le ressort du Tribunal de Commerce où a été créée la société.

sc 2
9 C.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce ou au Registre des métiers, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX - APPORTS

1 - Concernant les apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Mlle Sonia CIANO, la somme de 1 000 Euros

Mr Sébastien CIANO, la somme de 1 000 Euros

Mr Philippe CIANO, la somme de 2 000 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES : 4 000 Euros

Soit au total la somme de 4000 euros, la libération du capital représentant les apports en numéraire devant être au minimum du cinquième, il est déposé la somme de mille huit cents euros par les associés le 10 décembre 2004 au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la banque DUPUY DE PERSEVAL, domiciliée à Boulevard Victor Hugo Frontignan conformément à la loi.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du Certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci.

2 - Concernant les apports en nature

Mademoiselle Sonia CIANO et Messieurs Sébastien et Philippe CIANO apportent à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les matériels décrits et estimés, article par article, en annexe des présents Statuts, pour une valeur totale de : 4000 euros.

Cette estimation a été effectuée d'un commun accord entre les associés sans l'intervention d'un Commissaire aux Apports, compte tenu de ce que la valeur totale d'aucun apport en nature n'excède 4000 euros, et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation du Commissaire aux Apports n'excède pas la moitié du capital social, conformément aux montants fixés par l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1966.

Montant total des apports en nature : 4000 EUROS.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine est fixé à la somme de 8000 euros et divisé en 500 parts sociales égales d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement souscrites, libérées au minimum d'un cinquième et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- Sonia CIANO : 125 parts sociales, numérotées de 01 à 125
- Sébastien CIANO : 125 parts sociales, numérotées de 125 à 250
- Philippe CIANO : 250 parts sociales, numérotées de 250 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 500, à savoir : 8 000 euros.

Les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et libérées du dixième, conformément à l'article 51 de la loi du 24 Juillet 1867, qu'elles représentent des apports en nature, en numéraire, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

MODIFICATION PAR CESSION DES PARTS

- A Monsieur Sébastien CIANO

A concurrence de deux cent quarante-neuf parts sociales
numérotées de 126 à 374, ci

249 parts,

- A Monsieur Philippe CIANO

A concurrence de deux cent vingt-six parts sociales
numérotées de 26 à 125 et de 375 à 500, ci

226 parts,

- A Monsieur Benjamin CAYROL

A concurrence de vingt-cinq parts sociales
numérotées de 1 à 25, ci

25 parts,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :

500 parts sociales.

32 3
50

ARTICLE HUIT- VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, ou de diminution par la reprise des apports effectués.

1 - Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la double limite du capital plafond d'un montant de 8 000 euros, qui pourra être relevé dans les conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés. Les souscriptions et versements reçus au cours du trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état de souscription établi le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale, majorée à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

2 - Diminution

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou qui en sont exclus dans les conditions fixées sous les articles 15 et suivants ci-dessous. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au dessous de la somme légale établie par le Législateur (actuellement de 7 622.45 Euros).

ARTICLE NEUF - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en outre, être modifié par tout mode et de toute manière autorisée par la Loi.

1 - Augmentation du capital

Seuls les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider dans les conditions prévues par les lois du 24 Juillet 1867 et du 24 Juillet 1966, une augmentation du capital à réaliser soit par la création de nouvelles parts sociales, soit par majoration du montant des parts existantes lorsque cette majoration ne comporte pas une augmentation des engagements d'un associé.

2 - Réduction du capital

De même, les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par les lois préalablement citées et sous réserves des droits des créanciers de la société, la réduction du capital social, pour telle cause et de quelque manière que ce soit. Mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction de capital ne pourra avoir pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

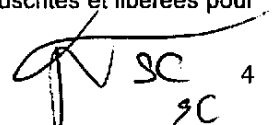
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

ARTICLE DIX - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales peuvent être représentées par des titres nominatifs, toutefois elles ne peuvent être négociables, cette restriction découlant des dispositions de la loi du 24 Juillet 1966. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents Statuts, du Registre transactionnel, des actes ultérieurs qui peuvent modifier le capital social, des cessions qui sont régulièrement consenties, ainsi que des souscriptions régulièrement agréées. Un certificat de parts non négociables est délivré à chaque associé dont il indique les noms et prénoms, profession, domicile et nombre de parts. Ce certificat porte un numéro d'ordre et est extrait d'un registre à souches signé par le gérant.

Il ne forme pas titre des droits de l'associé et la cession des parts visées par lui ne peut intervenir que dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Le certificat de parts n'est délivré qu'à dater du versement effectif du montant correspondant aux parts souscrites et libérées pour lequel il est établi.

 SC 4
2C

ARTICLE ONZE - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 1 - Les cessions de parts autres qu'entre associés existants au sein de la société se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'Huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié.

Compte tenu des spécificités du Statut de SARL à CAPITAL VARIABLE régi par la loi du 24 Juillet 1867, qui permet la libre entrée ou sortie des capitaux et des associés (Article 49 loi du 24 Juillet 1867, réponse ministérielle n° 10942 du 8 Février 1972, J.O. des débats du Sénat - page 42), loi qui prime de par son caractère spécial sur la loi ordinaire du 24 Juillet 1966, la cession se fait par l'intermédiaire du Registre dit Transactionnel qui est constitué de cinq feuillets :

Le premier, pour le cédant,

Le second, pour le cessionnaire,

Le troisième, pour le Centre des Impôts où il sera enregistré dès la transaction officialisée,

Le quatrième reste au siège de la société,

La souche, quant à elle, est remise au Tribunal de Commerce avec les pièces du dépôt des comptes annuels.

- 2 - Toute cession entre vifs, comme toute transmission de parts sociales pour cause de décès ou pour cause de fusion, cession ou apport partiel d'actif, est libre de tout agrément sauf stipulations contraires établies dans un procès verbal d'assemblée. Toutefois, la cession devra être obligatoirement consignée sur le Registre Transactionnel et être enregistrée au Centre des Impôts et, en fin d'année, au Tribunal de Commerce, pour avoir validité de cession, déduction faite des reprises d'apports. Toutefois, en ce qui concerne les cessions de parts entre associés, l'acte sous seing privé suffit et ceci systématiquement et il n'est nul besoin de consentement autre qu'entre les associés cédants et cessionnaires. Dans le cas de clause d'agrément portant sur des personnes étrangères à la société, il sera appliqué le texte suivant :

Dans le cas d'une cession autre qu'entre associés existants, le projet de cession ou d'apport ou l'avis de décès de l'associé avec indication de l'état civil et des qualités du ou des bénéficiaires de la transmission, accompagné des justifications nécessaires, doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance invite la collectivité des associés à se prononcer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 22.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites à la société et aux associés, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des parts qu'il se proposait de céder, sous réserves cependant de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé aux articles 15 et suivants, ci-après. La décision de refus de la société à l'associé n'a pas été motivée.

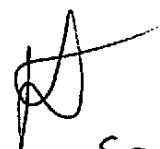
- 3 - Par cession de parts au sens du présent article, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété (ou de droits démembrés de la propriété) des parts sociales, ce à titre onéreux ou gratuit, de gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, d'apports en société, de donation, de partage et généralement par tous moyens quelconques. L'évaluation du prix de vente ou d'achat de la part est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites, déduction faite des reprises d'apports.

La cession entre vifs, comme toute transmission de parts sociales pour cause de décès ou pour cause de fusion, cession ou apport partiel d'actifs, entre associé et non-associé, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites, déduction faite des reprises d'apports.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES PARTS ET EXERCICE DES DROITS QUI Y SONT RATTACHES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pour l'exercice de leurs droits, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre des associés, les copropriétaires de parts sociales indivises ne comptent que pour un associé lorsque leurs droits résultent d'une origine commune.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent, eux aussi, que pour un associé.


Sc 5
90

ARTICLE TREIZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

- 1 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'Actif Social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Sous réserves de la répétitivité solidaire résultant de la valeur attribuée aux apports en nature, un associé n'est responsable des dettes sociales qu'à concurrence de la valeur nominale des parts qu'il possède. Il reste responsable, dans la même limite envers la société et envers les tiers, des obligations sociales existantes au moment de son retrait ou de son exclusion pendant cinq ans à compter de la date effective de départ. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents Statuts et aux décisions collectives des associés.

- 2 - Les droits et obligations attachés à la part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soient, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un montant nominal plus élevé ou leur division en parts sociales d'un montant nominal plus faible, sous réserves du respect de la valeur nominale minimale fixée par la Loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau montant nominal.

ARTICLE QUATORZE - SOUSCRIPTION D'ANCIENS ET NOUVEAUX ASSOCIES

Les souscriptions reçues par la gérance par application de l'article 8 ci-dessus, tant des anciens associés que des membres non encore admis, sont constatées sur un bulletin inclus au sein d'un registre interne à la société, le Registre Transactionnel, indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du souscripteur, le nombre de parts souscrites par lui et la nature de l'apport effectué pour la libération de celles-ci.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée par les associés, suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que prévu sous l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus, en cas de cession ou de transmission de parts sociales.

Sa signature doit être accompagnée du versement des sommes prévues pour la libération intégrale des parts correspondantes. La souscription prend effet dès qu'elle est agréée.

ARTICLE QUINZE - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

1 - Retrait

Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social alors en cours.

2 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de son décès, de sa mise en tutelle, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture. Si l'associé est une société, son exclusion de plein droit résulte de sa dissolution, de son admission au règlement judiciaire ou de sa liquidation.

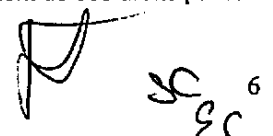
La gérance constate l'événement dont l'exclusion de plein droit est la conséquence. Elle est habilitée à demander toute justification à l'associé exclu ou à ses héritiers et ayants droit.

3 - Exclusion décidée par l'Assemblée Générale

Tout associé peut être exclu par décision motivée par des associés, qui ne peut être prise qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, pour raison grave, ou en cas d'infractions aux présents Statuts, l'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception le convoquant spécialement à l'Assemblée Générale Extraordinaire devant statuer sur son exclusion.

4 - Suspension provisoire par le gérant

Tout associé susceptible d'être exclu pour raison grave ou infraction aux présents Statuts peut être, dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur son cas, suspendu provisoirement de ses droits par le gérant.



Handwritten signature and initials, possibly 'SC' or 'SC 6'.

L'associé suspendu conserve cependant son droit de vote dans les décisions collectives. La notification de la suspension est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le motif de cette suspension. La suspension ne prend effet qu'à partir de la réception de la lettre mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits. Sauf fait nouveau ou période probatoire accordée par l'Assemblée Générale, nul associé ne peut être suspendu rétroactivement dans l'ensemble de ses droits. Nul associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice social.

ARTICLE SEIZE - EFFET DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

1 - Limite posée à la diminution du capital

Ni le retrait d'un associé ni son exclusion de plein droit ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur à la somme de huit mille euros, fixé par l'article 8, deuxième paragraphe, ci-dessus. (Compte tenu de la législation en vigueur)

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et les exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté, et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital effectuée comme prévu à l'article 9 ci-dessus, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur le Registre ouvert à cet effet au siège social les notifications de retrait et les événements dont résultent les exclusions de plein droit et les décisions d'exclusion prononcées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2 - Prise d'effet

Le retrait prend effet dès réception de la notification de la gérance. L'exclusion prend effet à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire l'ayant décidée. Cependant, afin de permettre le cas échéant de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant - à titre de participation dans les pertes éventuelles - les retraits comme exclusions de plein droit ou en vertu des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital en dessous du montant minimal en vigueur indiqué ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

ARTICLE DIX SEPT – REMBOURSEMENTS

L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts sociales, augmenté ou diminué de sa quote-part dans le bénéfices, réserves et primes diverses ou dans les pertes enregistrées, selon les cas. Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu pour solde de tout compte, au plus tôt le lendemain de l'approbation, par l'Assemblée annuelle, de l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement. Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société, le tout sans préjudice, s'il échet, du jeu de la responsabilité quinquennale visée à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE DIX-HUIT - GERANCE

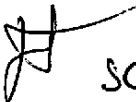
La société est gérée et administrée de la façon suivante :

Un gérant, personne physique, associé ou non, assure la partie gestion de la société avec ou sans limitation de la durée de son mandat à UN AN ou UN EXERCICE SOCIAL. Le gérant associé ou non, est subordonné au Conseil des associés en général et au Président du Conseil en particulier. Ceci, conformément à l'article L 120-3 de la loi n° 94-126 du 11 Février 1994, alinéa 2. Il pourra bénéficier, à ce titre, d'un contrat de travail, nonobstant son mandat social, dans les formes et dans le fond prévus aux articles L -1 et suivants du Code du Travail.

Le contrat, s'il en existe, précisera obligatoirement : - la fonction et la mission - la rémunération - les horaires - les instructions générales émanant du Présidents du Conseil des associés - les conditions dans lesquelles une absence est autorisée.

Un représentant des associés, personne physique, est choisi parmi ces derniers, entre eux et à bulletin secret. Il est nommé en tant que Président du Conseil des associés ainsi formé.

Il assurera le contrôle des actes du gérant dans le respect de l'intégrité de la société et des intérêts supérieurs de celle-ci. Il est nommé pour la même durée que le gérant et peut être lui aussi gérant après nomination en tant que tel et expiration de son

 SC SC⁷

mandat de Président du Conseil des associés. Il ne peut exister de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le gérant est nommé par acte de nomination du gérant déposé en annexe aux présents Statuts ou inclus dans l'assemblée générale constitutive. La nomination du gérant, s'il fait partie des associés, est faite à bulletin secret, sans que celui-ci puisse prendre part au vote.

Le gérant est toujours rééligible, sous réserves toutefois de l'acceptation du bilan de gestion annuel par le Conseil des associés et sous l'autorité du Président de celui-ci.

Le gérant subséquent est nommé par décision du Président du Conseil des associés, après consultation de ceux-ci, à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant a la signature sociale, ainsi que le Président du Conseil des associés (dans un but de surveillance), dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et sous réserves d'une limitation des pouvoirs par le conseil des associés, sous l'autorité et la décision choisie de son Président.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne trouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la Direction Technique ou Commerciale des affaires de la société et passer avec ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leur fonction et l'importance de leurs avantages fixés ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps. Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les Statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire du Conseil des Associés prise à la majorité des parts sociales et sous l'autorité et la décision en dernier ressort du Président du Conseil.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions en tant que tel, en cours d'exercice social en prévenant les associés et la Présidence du Conseil SIX MOIS au moins avant la clôture de l'exercice social, par lettre recommandée avec avis de réception (concernant son contrat de travail, juxtaposé et du fait de fonctions distinctes à la gestion, il est régi par le Code du Travail en matière de préavis).

Le délai de démission du mandat social pourra être raccourci avec l'accord du Président du Conseil des Associés, statuant sur consultation et décision préalable du Conseil donnée à la majorité des parts sociales.

En cas de cessation de fonction du gérant pour un motif quelconque, la gérance reste assurée, en intérim, par le Président du Conseil des associés jusqu'à la nomination du nouveau gérant aux conditions de majorité prévues à l'article 21 ci-après.

En rémunération de leur fonction, le gérant et le Président auront droit au titre de leur mandat respectif, à une indemnité de gérance et de présidence. Le gérant, quant à lui, et au titre de son contrat de travail, dans le cas où il assure de surcroît une activité au sein de la société distincte de son mandat social, a droit à une rémunération salariale.

Les montants et les modalités de paiement des indemnités sont déterminés par décision collective des associés, la rémunération salariale du gérant est sous l'égide exclusive du Président du Conseil.

ARTICLE DIX NEUF - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par décision collective ordinaire. La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire lorsque les conditions prévues à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966 sont remplies. La durée du mandat d'un Commissaire aux Comptes est de SIX EXERCICES. Il exerce son mandat et est rémunéré conformément à la loi.

ARTICLE VINGT : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance ou du Président du Conseil, soit d'une consultation par écrit, soit d'une Assemblée Générale. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes annuels et du bilan de gestion de la gérance, ou pour prononcer l'exclusion d'un associé.

 SC 8
sr

- 1 - En cas de consultation par écrit, la gérance ou la Présidence, adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée également. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Tout associé a le droit de participer aux décisions, quels que soient leur nature et le nombre de parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Tout associé peut, dans les conditions légales, se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, ou par son conjoint. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès verbaux sont établis sur un registre, côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant ou le Président du Conseil des Associés.

- 2 - En cas d'Assemblée Générale, elle est convoquée par la gérance ou la Présidence, ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en Justice, à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu indiqué par la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés et à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la lettre de convocation.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil des Associés et le gérant, sauf si ce dernier n'est pas associé. En cas d'absence du gérant et du Président, l'associé le plus important en parts sociales possédées ou représentées, préside par intérim. La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le gérant, le Président, ou l'associé qui préside par intérim, en qualité de Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE VINGT ET UN - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires des associés s'appliquent à tous objets qui ne sont pas de la compétence, ou du domaine exclusif de la gérance, ou de la présidence, ou des décisions collectives des associés. Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles aient été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales effectivement souscrites ainsi qu'il est dit à l'article 23 ci-après.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, les décisions nommant ou révoquant le gérant, doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales effectivement souscrites.

ARTICLE VINGT DEUX : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

- 1 - Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour conséquence une modification expresse ou implicite des statuts par une décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider :
- Une augmentation du capital social, tant dans les conditions prévues à l'article 8, que dans celles indiquées à l'article 9 des présents statuts.
 - L'agrément de toute souscription de parts sociales nouvelles.
 - L'agrément de toute cession ou transmission de parts sociales existantes.
 - L'exclusion d'un associé, à la condition que celle-ci soit prononcée dans les conditions visées à l'article 15, paragraphe 3, ci-dessus.
 - D'autoriser une réduction du capital social dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.
 - De constater, suivant l'état détaillé établi par la gérance, la répartition effective des parts sociales.

- 2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions prévues à l'article 23, ci-après :

A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en S.N.C., société en commandite simple ou par actions, société civile.

A la majorité en nombre d'associés, représentant au moins les trois quarts de parts sociales si le vote porte sur l'agrément des souscriptions nouvelles ou sur une cession ou transmission de parts sociales.

Par des associés réunis en assemblée générale et représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de se prononcer sur l'exclusion d'un associé.

Sur décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales pour les autres décisions extraordinaires.

 SC 9
SC

ARTICLE VINGT TROIS - DECOMPTE DES VOIX

L'état des parts sociales effectivement souscrites, auquel il est fait référence pour la détermination des conditions de majorité, est celui constaté par la gérance quinze jours avant la réunion de l'assemblée, ou avant l'envoi de la première consultation écrite. Il ne sera tenu aucun compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date de référence visée ci-dessus.

Le vote d'un cessionnaire de parts ne sera admis au lieu et place de celui du cédant que si, avant la date précitée, la cession a été régulièrement signifiée à la société ou acceptée par le gérant de la société dans l'acte authentique ou sous seing privé de cession. Ceci avant la réunion de l'assemblée ou dans le délai de quinze jours à compter de la réception par le cédant de la lettre de consultation écrite et à la condition, en outre dans ce dernier cas, que ledit cédant n'ait pas préalablement exprimé son vote. La date d'emploi des lettres recommandées faisant seule foi à cet égard.

Lorsque l'acte de cession aura été signifié dans le délai de convocation de l'assemblée ou postérieurement à l'envoi au cédant de la lettre de consultation écrite, le cessionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir vis-à-vis de la société d'un défaut de convocation personnelle ou de consultation écrite personnelle.

ARTICLE VINGT QUATRE - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE VINGT CINQ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU AVEC LE GERANT

Sous réserves des interdictions légales, les conventions intervenues entre la société et l'un des associés ou le gérant sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant-administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SARL., ainsi les associés peuvent, notamment du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en un compte courant qui ne peut, en aucun cas, devenir débiteur. Aucun associé ne peut demander de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

La société a la faculté de rembourser tout ou partie de ces comptes courants, après avoir donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Les conventions portant sur des opérations entrant dans l'objet de la société sont les seules à ne pas être soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés visée ci-dessus.

ARTICLE VINGT SIX : ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice social : - débutera le jour de l'immatriculation de la SARL à capital variable et sera clos le : 31/12/2005.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance et sous le contrôle de la Présidence du Conseil, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, un compte de résultat récapitulant les produits et les charges et une annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et le compte de résultat. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

 SC 10
SC

Enfin, tout associé a le droit à toute époque, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT SEPT - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social d'origine. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu. Le bénéfice net distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital social d'origine, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi et les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social d'origine. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE VINGT HUIT- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE VINGT NEUF - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital effectif, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserves des dispositions de l'article 9, paragraphe 2 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital effectif. Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

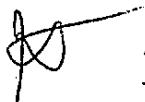
ARTICLE TRENTE : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société de tout autre type exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée que sous la condition expresse d'abandon de la modalité de variabilité du capital. A moins de la constituer sous forme coopérative
Cette transformation sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

 SC 11
SC

En cas de transformation de la société en Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces Commissaires aux Comptes sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au siège à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal. La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE TRENTE ET UN - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en parts sociales des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE TRENTE DEUX – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de celle-ci ou de la liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE TRENTE TROIS - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis Monsieur Philippe CIANO, pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état, qui leur a été présenté avant la lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers aura été effectuée.

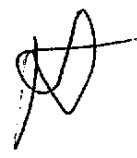
En outre, les associés donnent par le présent mandat à Monsieur SEBASTIEN CIANO à l'effet de passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société, tout acte et engagement entrant dans l'objet social et conformes à ses pouvoirs. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE TRENTE QUATRE - JOUISSANCE DE LA PERSONALITE MORALE

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE OU AU REGISTRE DES METIERS- PUBLICITE - POUVOIRS – FRAIS

- 1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers. En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social la déclaration de conformité prescrite par la Loi.
- 2 - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

 SC 12
SC

- 3 - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice et au plus tard dans le délai de cinq ans.